

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 2594/95 de la Commission, du 7 novembre 1995, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille, originaires de Bulgarie, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995, conformément au règlement (CE) n° 2179/95 du Conseil** 1
- Règlement (CE) n° 2595/95 de la Commission, du 7 novembre 1995, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique 3
- Règlement (CE) n° 2596/95 de la Commission, du 7 novembre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14
- * **Directive 95/52/CE du Conseil, du 25 octobre 1995, modifiant la directive 90/675/CEE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté** 16
- * **Directive 95/53/CE du Conseil, du 25 octobre 1995, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale** 17

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

95/455/CE :

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1995, relative aux dispositions en matière de réductions dans le Mezzogiorno des charges sociales grevant les entreprises et de prise en charge par le fisc de certaines de ces charges** (1) 23

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

95/456/CE :

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1995 — Aide d'État C 1A/92 — Régime grec d'aide au secteur pharmaceutique financé à l'aide de taxes grevant les produits pharmaceutiques et d'autres produits apparentés ⁽¹⁾** 30

95/457/CE :

- * **Décision de la Commission, du 19 octobre 1995, concernant une demande de dérogation introduite par la République italienne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 36

95/458/CE :

- * **Décision de la Commission, du 19 octobre 1995, concernant une demande de dérogation introduite par la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques**..... 37

95/459/CE :

- * **Décision de la Commission, du 19 octobre 1995, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 38

95/460/CE :

- * **Décision de la Commission, du 19 octobre 1995, concernant une demande de dérogation introduite par la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques**..... 39

95/461/CE :

- * **Décision de la Commission, du 27 octobre 1995, concernant des mesures de protection relative à l'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Venezuela et en Colombie ⁽¹⁾** 40

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2594/95 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1995

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille, originaires de Bulgarie, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995, conformément au règlement (CE) n° 2179/95 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2179/95 du Conseil, du 8 août 1995, prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens et modifiant le règlement (CE) n° 3379/94 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que la Bulgarie a pris ou prendra dans les meilleurs délais, vis-à-vis de l'Union européenne, des mesures d'effets comparables à celles visées à l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2179/95 ;

considérant qu'il convient dès lors, conformément à l'article 7 paragraphe 10 du règlement (CE) n° 2179/95, de mettre en application notamment les mesures prévues à l'article 7 paragraphe 5 dudit règlement ;

considérant que, en conséquence, il convient d'ouvrir, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995, un contingent tarifaire pour des produits relevant du secteur de la viande de volaille ; qu'il convient de prévoir l'application d'un mode de gestion spécifique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995, un contingent tarifaire d'importation figurant à l'annexe est

ouvert pour les produits originaires de Bulgarie et aux conditions prévues à ladite annexe.

Article 2

1. En vue de bénéficier du contingent figurant à l'annexe, l'importateur doit présenter aux autorités compétentes de l'État membre d'importation une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande à cet égard pour les produits visés, accompagnée du certificat visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission⁽²⁾.

Si cette déclaration est acceptée par les autorités compétentes de cet État membre, ces autorités communiquent à la Commission les demandes de tirage en cause, ventilées par contingent.

2. La demande de tirage avec indication de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique est transmise à la Commission sans retard.

3. Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités compétentes de l'État membre d'importation et dans la mesure où le solde disponible le permet.

Tout tirage non utilisé est reversé dès que possible dans la quantité contingentaire correspondante.

Lorsque les quantités sont supérieures au solde disponible des quantités contingentaires, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés dès que possible, par la Commission, des tirages effectués.

4. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits figurant à l'annexe un accès égal et continu aux quantités y figurant tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 223 du 20. 9. 1995, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Contingent tarifaire ouvert, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995, pour certains produits du secteur de la volaille en provenance de Bulgarie

Code NC	Quantité (en tonnes)	Droit (en écus par tonne)
0207 23 19	} 1 400	549
0207 39 55		946
0207 43 15		946
0207 43 63		513

RÈGLEMENT (CE) N° 2595/95 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1995

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vinique vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale dans le but d'assurer la continuité dans les approvisionnements pour ces pays ;

considérant que le montant de la garantie de bonne exécution doit tenir compte du stockage éventuel d'un volume d'alcool important dans les pays de la zone des Caraïbes, assurer l'exportation des alcools mis en vente pendant la première année de la période de mise en œuvre des engagements prévus dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour le secteur de l'alcool ainsi que l'utilisation finale dans le secteur des carburants ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission ⁽⁶⁾, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente, par cinq adjudications simples numérotées 184/95 CE, 185/95 CE, 186/95 CE, 187/95 CE, 188/95 CE, d'une quantité totale de 375 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, espagnol et français.

Chacune des adjudications simples n° 184/95 CE, n° 185/95 CE, n° 186/95 CE, n° 187/95 CE et n° 188/95 CE porte sur une quantité de 75 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté :

— pour l'adjudication simple n° 184/95 CE dans un des pays tiers suivants :

- Costa Rica,
- Guatemala,
- Honduras, y compris les îles Swan,
- El Salvador,

— pour les adjudications simples n° 185/95 CE, n° 186/95 CE, n° 187/95 CE et n° 188/95 CE dans un des pays tiers suivants :

- Saint-Kitts-et-Nevis,
- Bahamas,
- République dominicaine,
- Antigua et Barbuda,
- Dominique,
- îles Vierges britanniques et Montserrat,
- Jamaïque,
- Sainte-Lucie,
- Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
- Barbade,
- Trinité et Tobago,
- Bêlize,

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

- Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
- Aruba,
- Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
- Guyana,
- îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
- Haïti,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾, pour la garantie de participation.

La garantie de participation est libérée immédiatement lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a rempli les conditions prévues à l'alinéa précédent.

2. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjudgé au titre de l'adjudication visée à l'article 1^{er} doit se terminer au plus tard le 30 juin 1996.

2. L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjudgé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;
- ii) l'adjudicataire peut :
 - soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 9

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même

type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE n° 184/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	DEULEP	72	12 310	35 + 36	brut
	Boulevard Chanzy F-30800 Saint-Gilles-du-Gard		5 431	35 + 36	brut
	Port-La-Nouvelle	1	9 149	35 + 36	brut
	Avenue Adolphe-Turrel Boîte postale 62 F-11210 Port-la-Nouvelle		48 110	35 + 36	brut
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 184/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 23. 11. 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 184/95 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

- SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 05).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 185/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Soc. vinicola adriatica		1 650	39	Brut
	Dist. D'Auria SpA		2 000	39	Brut
	Industria italiana alcol		2 000	39	Brut
	Dist. SAPIS SpA		2 500	39	Brut
	Dist. SASRIV SpA		1 500	39	Brut
	Dist. Aniello Esposito Sas		750	36	Brut
	Dist. F. Palma SpA		2 500	36	Brut
	Dist. lavorazione sociale vinacce Modena Srl		2 500	35	Brut
	Dist. emiliane SpA		2 600	39	Brut
	Dist. Villapana SpA		2 500	35	Brut
	Dist. Mazzari SpA		3 350	35	Brut
	Dister coop Srl		1 750	39	Brut
	Dist. Neri Srl		6 000	35 + 39	Brut
	Dist. Bonollo SpA		6 000	39	Brut
	Dist. centro adriatico SpA		1 500	35	Brut
	Dist. del Sud SpA		3 100	36	Brut
	Dist. Giacomo De Luca Sas		750	35	Brut
	CAVIRO Srl		6 250	39	Brut
	Dist. di Trani SpA		5 000	39	Brut
	Dist. Sadz SpA		2 050	36 + 39	Brut
	DI.CO.VI.SA. Srl		2 500	35	Brut
	Enodistil SpA		2 500	39	Brut
	Dist. Bertolino SpA		2 500	35	Brut
	Dist. Kronion Srl		750	39	Brut
	GE.DIS. SpA		3 000	35	Brut
	Dist. Itacol		1 400	35	Brut
	Dist. F.lli Cipriani SpA		1 500	35	Brut
Dist. G. Di Lorenzo Srl		3 500	35	Brut	
Dist. ind. chimica valenzana SpA		1 100	39	Brut	
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

— soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

— soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 185/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 23. 11. 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

a) la référence à l'adjudication simple n° 185/95 CE ;

b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 186/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Soc. vinicola adriatica		1 650	39	Brut
	Dist. D'Auria SpA		2 000	39	Brut
	Industria italiana alcol		2 000	39	Brut
	Dist. SAPIS SpA		2 500	39	Brut
	Dist. SASRIV SpA		1 500	39	Brut
	Dist. Aniello Esposito Sas		750	36	Brut
	Dist. F. Palma SpA		2 500	36	Brut
	Dist. lavorazione sociale vinacce Modena Srl		2 500	35	Brut
	Dist. emiliane SpA		2 600	39	Brut
	Dist. Villapana SpA		2 500	35	Brut
	Dist. Mazzari SpA		3 350	35	Brut
	Dister coop Scrl		1 750	39	Brut
	Dist. Neri Srl		6 000	35 + 39	Brut
	Dist. Bonollo SpA		6 000	39	Brut
	Dist. centro adriatico SpA		1 500	35	Brut
	Dist. del Sud SpA		3 100	36	Brut
	Dist. Giacomo De Luca Sas		750	35	Brut
	CAVIRO Scrl		6 250	39	Brut
	Dist. di Trani SpA		5 000	39	Brut
	Dist. Sadz SpA		2 050	36 + 39	Brut
	DI.CO.VISA. Scrl		2 500	35	Brut
	Enodistil SpA		2 500	39	Brut
	Dist. Bertolino SpA		2 500	35	Brut
	Dist. Kronion Scrl		750	39	Brut
	GE.DIS. SpA		3 000	35	Brut
	Dist. Itacol		1 400	35	Brut
	Dist. F.lli Cipriani SpA		1 500	35	Brut
Dist. G. Di Lorenzo Srl		3 500	35	Brut	
Dist. ind. chimica valenzana SpA		1 100	39	Brut	
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 186/95 CE Alcool DG VI/E/2 À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 23. 11. 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

a) la référence à l'adjudication simple n° 186/95 CE ;

b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 187/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	C-8	1 866	39	Brut
	Tarancón	F-3	26 604	39	Brut
	Tarancón	F-5	8 358	39	Brut
	Villarrobledo	17	38 172	39	Brut
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 187/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 23. 11. 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 187/95 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 188/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	C-6	11 501	39	Brut
	Tarancón	D-6	26 283	39	Brut
	Tarancón	C-7	27 258	39	Brut
	Tarancón	C-8	9 958	39	Brut
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent :
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 188/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 23. 11. 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 188/95 CE ;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
 - SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont :

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen) :

— par télex : 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs)

— par télécopieur : (32-2) 295 92 52.

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 2595/95

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :

— Date de l'adjudication :

— Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire :

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification de refus ou de l'acceptation de prise en charge

RÈGLEMENT (CE) N° 2596/95 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	052	52,2	0806 10 50	528	94,7
	060	80,2		600	71,6
	064	59,6		624	78,0
	066	41,7		999	83,8
	068	62,3		052	104,0
	204	57,2		064	75,6
	212	117,9		066	49,4
	624	80,5		220	110,8
	999	68,9		400	158,8
	0707 00 35	052		98,6	412
053		166,9	512	186,0	
060		61,0	600	64,5	
066		53,8	624	123,2	
068		60,4	999	111,6	
204		49,1	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	064	77,3
624		144,5		388	39,2
999		90,6		400	59,4
0709 90 79	052	61,2		404	58,5
	204	77,5	508	68,4	
	624	196,3	512	24,4	
	999	111,7	524	57,4	
0805 20 31	204	66,2	528	48,0	
	999	66,2	800	73,8	
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	52,2	804	22,3	
	464	111,5	999	52,9	
	624	139,8	0808 20 67	052	80,8
	999	101,2		064	70,2
0805 30 40	052	69,3		388	79,6
	388	67,5		400	53,8
	400	151,4	512	89,7	
	512	54,8	528	84,1	
	520	66,5	800	55,8	
	524	100,8	804	112,9	
			999	78,4	

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

DIRECTIVE 95/52/CE DU CONSEIL

du 25 octobre 1995

modifiant la directive 90/675/CEE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la réalisation du marché intérieur a rendu d'autant plus nécessaire la fixation de principes communs régissant les contrôles vétérinaires ; que les contrôles frontaliers internes devaient être supprimés ;

considérant que la directive 90/675/CEE ⁽³⁾ fixe les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers qui sont introduits dans la Communauté ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre du nouveau système de contrôles vétérinaires, il est possible pour la Commission, en se fondant sur l'article 30 de la directive précitée, d'adopter des mesures transitoires jusqu'au 30 juin 1995 ;

considérant que, par la décision 92/571/CEE ⁽⁴⁾, la Commission a adopté des mesures transitoires prenant en compte les difficultés qu'il y a d'effectuer les contrôles vétérinaires sur les produits non complètement harmonisés à la frontière externe ;

considérant qu'il n'a pas été possible de prendre, dans le délai imparti, toutes les dispositions nécessaires en matière de contrôles, et notamment de compléter le processus d'harmonisation des conditions d'importation pour les produits animaux originaires des pays tiers ;

considérant que, pour éviter d'interrompre le commerce en ce qui concerne les produits animaux, il est nécessaire de prolonger la possibilité d'adopter des mesures transitoires pour une période limitée, étant donné que le délai prévu à cet effet a expiré le 30 juin 1995,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 30 de la directive 90/675/CEE, les mots « pour une période de trois ans » sont remplacés par l'expression « jusqu'au 31 décembre 1996 ».

*Article 2*La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 1995.

*Par le Conseil**Le président*

L. ATIENZA

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 19. 7. 1995, p. 16.⁽²⁾ JO n° C 269 du 16. 10. 1995.⁽³⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 16. 12. 1992, p. 36. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 95/55/CE (JO n° L 53 du 9. 3. 1995, p. 37).

DIRECTIVE 95/53/CE DU CONSEIL

du 25 octobre 1995

fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'alimentation animale a pris une place très importante dans l'agriculture dans la Communauté ;

considérant que la fixation au niveau communautaire des principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale contribue à prévenir les risques pour la santé animale, la santé humaine et l'environnement, à assurer la loyauté des transactions commerciales et à protéger les intérêts des consommateurs ;

considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'organisation des contrôles officiels des aliments des animaux en raison de la nature très diverse des produits utilisés, du volume très important des lots de marchandises faisant l'objet des échanges commerciaux, de la structure intégrée du secteur et, en particulier, de la nécessité de garantir à la fois la salubrité de l'aliment qui sera consommé par les animaux et la qualité de la denrée alimentaire ;

considérant que, pour atteindre l'objectif recherché, les règles posées par la présente directive doivent couvrir l'ensemble des produits et des substances utilisés dans l'alimentation des animaux dans la Communauté ; qu'il convient dès lors d'organiser à la fois les contrôles des produits introduits ou mis en libre pratique dans la Communauté ;

considérant que la définition donnée de l'autorité compétente n'exclut pas que les États membres délèguent tout ou partie de la compétence de cette autorité pour effectuer les contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale à condition que ceux-ci restent placés sous leur autorité ;

considérant que, pour être efficaces, les contrôles doivent être réguliers ; qu'ils ne doivent pas être sujets à des limitations quant à l'objet, au stade et au moment où il convient de les effectuer, et qu'ils doivent prendre les formes les mieux appropriées à en garantir l'efficacité ;

considérant que, pour assurer que les procédures de contrôle ne soient pas éludées, il est nécessaire de prévoir que les États membres n'excluent pas d'un contrôle approprié un produit du fait qu'il est destiné à l'exportation en dehors de la Communauté ;

considérant qu'il importe que les produits en provenance des pays tiers soient soumis à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité par sondage dès leur introduction sur le territoire de la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité pour les États membres de désigner des points d'entrée dans le but d'assurer un déroulement efficace du contrôle des produits importés, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres réglementations communautaires pertinentes, et notamment dans les directives 90/675/CEE ⁽⁴⁾ et 92/118/CEE ⁽⁵⁾ en matière vétérinaire et sanitaire ;

considérant qu'il convient, de fixer des principes pour l'organisation et les suites à donner aux contrôles physiques à effectuer par les autorités compétentes ;

considérant qu'il convient, pour les échanges à l'intérieur de la Communauté, de mettre l'accent sur les contrôles à effectuer à l'origine ; que, toutefois, en cas de présomption d'irrégularités et à titre exceptionnel, le contrôle peut être effectué en cours d'acheminement des produits ou au lieu de destination ;

considérant que cette solution implique une confiance accrue dans les contrôles effectués par l'État membre d'expédition ; qu'il importe que l'État membre d'expédition veille à effectuer ces contrôles de manière appropriée ;

considérant qu'il importe de prévoir les suites à donner à un contrôle constatant que l'envoi est irrégulier ;

considérant que, pour des raisons d'efficacité, il incombe à l'État membre d'expédition de s'assurer de la conformité des produits avec la réglementation communautaire ; que, en cas d'infractions, la Commission doit pouvoir agir, en collaboration avec les États membres concernés, notamment en se rendant sur place et en adoptant les mesures appropriées à la situation ;

⁽¹⁾ JO n° C 313 du 19. 11. 1993, p. 10.⁽²⁾ JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 97.⁽³⁾ JO n° C 127 du 7. 5. 1994, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13).⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 94/723/CE de la Commission (JO n° L 288 du 9. 11. 1994, p. 48).

considérant qu'il convient, conformément à la directive 70/373/CEE⁽¹⁾, d'arrêter au niveau communautaire tous les modes de prélèvement et les méthodes d'analyse nécessaires pour réaliser les contrôles officiels des aliments des animaux ;

considérant que si, d'une part, il n'est pas opportun de reconnaître aux assujettis le droit de s'opposer aux contrôles, il faut sauvegarder, d'autre part, leurs droits légitimes, et notamment le droit au secret de production et un droit de recours ;

considérant que les autorités préposées aux contrôles peuvent différer d'un État membre à l'autre ; qu'il est donc opportun de publier une liste des autorités compétentes en la matière dans chaque État membre, avec l'indication des territoires de leur compétence et des laboratoires habilités à effectuer des analyses dans le cadre desdits contrôles ;

considérant que, s'il incombe en premier lieu aux États membres d'arrêter leurs programmes de contrôle, il est nécessaire, dans le cadre du marché intérieur, de disposer également de programmes coordonnés au niveau communautaire ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre les mesures d'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

1. La présente directive fixe les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de la réglementation communautaire plus spécifique, y compris notamment la réglementation douanière communautaire et la réglementation vétérinaire communautaire.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) « contrôle officiel dans le domaine de l'alimentation animale », ci-après dénommé « contrôle » : le contrôle par les autorités compétentes de la conformité avec les dispositions communautaires prévues dans :

— la directive 70/524/CEE, du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽²⁾

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 2. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8).

⁽²⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/77/CE de la Commission (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 113).

et

— la directive 74/63/CEE, du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux⁽³⁾

et

— la directive 77/101/CEE, du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux⁽⁴⁾

et

— la directive 79/373/CEE, du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux⁽⁵⁾

et

— la directive 82/471/CEE, du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux⁽⁶⁾

et

— la directive 93/74/CEE, du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers⁽⁷⁾

et

— toute autre réglementation dans le domaine de l'alimentation animale, dans laquelle il sera prévu que les contrôles officiels sont effectués selon les dispositions de la présente directive ;

b) « contrôle documentaire » : la vérification des documents accompagnant le produit ou de toute autre information donnée concernant le produit ;

c) « contrôle d'identité » : la vérification par simple inspection visuelle de la concordance entre les documents, le marquage et les produits ;

d) « contrôle physique » : le contrôle du produit lui-même, comportant le cas échéant un prélèvement d'échantillons et un examen en laboratoire ;

e) « produit » : l'aliment pour animaux ou toute substance utilisée dans l'alimentation des animaux ;

f) « autorité compétente » : l'autorité de l'État membre chargée d'effectuer les contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ;

g) « établissement » : toute entreprise qui procède à la production ou à la fabrication d'un produit ou qui détient celui-ci à un stade intermédiaire avant sa mise en circulation, y compris celui de la transformation et de l'emballage ou qui met en circulation ce produit ;

⁽³⁾ JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/16/CE de la Commission (JO n° L 104 du 23. 4. 1994, p. 32).

⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/74/CEE (JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23).

⁽⁶⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/74/CEE (JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23).

⁽⁷⁾ JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23.

h) « mise en circulation » : la détention de produits aux fins de leur vente ou de toute autre forme de transfert, gratuit ou non, à des tiers, ainsi que la vente et les autres formes de transfert elles-mêmes.

2. Les définitions figurant dans la réglementation communautaire relative au domaine de l'alimentation animale s'appliquent pour autant que de besoin.

Article 3

1. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les contrôles soient effectués conformément à la présente directive.

2. Les États membres n'excluent pas un produit d'un contrôle approprié du fait qu'il est destiné à être exporté.

Article 4

1. Les contrôles sont effectués :

- a) de façon régulière ;
- b) en cas de soupçon de non-conformité ;
- c) de façon proportionnée à l'objectif poursuivi, et notamment en fonction des risques et de l'expérience acquise.

2. Les contrôles s'étendent à tous les stades de la production et de la fabrication, aux stades intermédiaires précédant la mise en circulation, à la mise en circulation, y compris l'importation et à l'utilisation des produits.

L'autorité compétente choisit parmi ces stades celui ou ceux qui sont les plus appropriés en vue de la recherche envisagée.

3. Les contrôles s'effectuent en règle générale sans avertissement préalable.

4. Les contrôles portent aussi sur des utilisations interdites dans l'alimentation des animaux.

CHAPITRE II

IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Article 5

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1, les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que, lors de l'introduction de produits sur le territoire douanier de la Communauté, un contrôle documentaire de chaque lot et un contrôle d'identité par sondage soient effectués par les autorités compétentes afin de s'assurer :

- de leur nature,
- de leur origine,
- de leur destination géographique,

de manière à déterminer le régime douanier qui leur est applicable.

Article 6

Aux fins des contrôles prévus à l'article 5, les États membres peuvent désigner des points d'entrée déterminés sur leur territoire pour les différents types de produits.

Dans le même but, ils peuvent exiger qu'une information préalable leur soit fournie en ce qui concerne l'arrivée des produits à un point d'entrée déterminé.

Article 7

Les États membres s'assurent par un contrôle physique par sondage de la conformité des produits avant leur mise en libre pratique.

Article 8

1. Lorsque le contrôle révèle la non-conformité des produits aux exigences réglementaires, l'État membre en interdit l'introduction ou la mise en libre pratique et en ordonne la réexpédition hors du territoire communautaire ; il informe immédiatement la Commission et les autres États membres du refoulement des produits, avec mention des infractions constatées.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre peut autoriser à procéder, dans les conditions fixées par l'autorité compétente, à l'une des opérations suivantes :

- la mise en conformité des produits dans un délai à fixer,
- la décontamination éventuelle,
- tout autre traitement approprié,
- l'utilisation à d'autres fins,
- la destruction des produits.

Les États membres veillent à ce qu'aucune conséquence défavorable pour la santé humaine et animale et pour l'environnement ne résulte des opérations énumérées au premier alinéa.

3. Les frais afférents aux mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2 sont à la charge du détenteur de l'autorisation ou de son représentant.

Article 9

1. Lorsque les produits ne sont pas mis en libre pratique sur le territoire de l'État membre qui procède aux contrôles visés à l'article 5 et, le cas échéant, à un contrôle physique, cet État membre fournit à l'intéressé un document indiquant la nature et les résultats des contrôles effectués. Les documents commerciaux portent référence à ce document.

Toutefois, cette disposition n'affecte pas la possibilité pour l'État membre destinataire de procéder à des contrôles des produits par sondage.

2. Un document type et, le cas échéant, les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtés, avant le 30 avril 1998, selon la procédure prévue à l'article 23.

CHAPITRE III

ÉCHANGES À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

Article 10

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les produits destinés à être expédiés vers un autre État membre soient contrôlés avec le même soin que ceux destinés à être mis en circulation sur leur propre territoire.

Section 1

Contrôle à l'origine

Article 11

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente procède à un contrôle des établissements afin de s'assurer que ceux-ci remplissent leurs obligations fixées par la réglementation communautaire et que les produits destinés à être mis en circulation répondent aux exigences communautaires.

2. Lorsqu'il existe une suspicion que les exigences ne sont pas respectées, l'autorité compétente procède aux contrôles nécessaires et, dans le cas où cette suspicion est confirmée, elle prend les mesures appropriées.

Section 2

Contrôle à destination

Article 12

1. L'autorité compétente de l'État membre de destination peut, sur les lieux de destination, vérifier la conformité des produits avec les dispositions visées à l'article 2 paragraphe 1 point a), par des contrôles par sondage et de façon non discriminatoire.

2. Toutefois, lorsque l'autorité compétente de l'État membre de transit ou de l'État membre de destination dispose d'éléments d'information lui permettant de présumer une infraction, des contrôles peuvent également

être effectués en cours de transport des produits sur son territoire.

Article 13

1. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, un État membre constate la non-conformité des produits avec les dispositions visées à l'article 2 paragraphe 1 point a), il prend les dispositions appropriées et met en demeure l'expéditeur, le destinataire ou tout autre ayant droit d'effectuer, dans les conditions fixées par l'autorité compétente, une des opérations suivantes :

- la mise en conformité des produits dans un délai à fixer,
- la décontamination éventuelle,
- tout autre traitement approprié,
- l'utilisation à d'autres fins,
- la réexpédition dans le pays d'origine, après information de l'autorité compétente du pays de l'établissement d'origine,
- la destruction des produits.

2. Les frais afférents aux mesures prises conformément au paragraphe 1 sont à la charge de l'expéditeur ou de tout autre ayant droit, y compris, le cas échéant, le destinataire.

Section 3

Coopération en cas de constat d'infractions

Article 14

Dans les cas où les produits sont détruits, sont utilisés à d'autres fins, sont réexpédiés dans le pays d'origine ou sont décontaminés au sens de l'article 13 paragraphe 1, l'État membre de destination entre sans délai en contact avec l'État membre d'expédition. Dans les autres cas, l'État membre de destination peut entrer en contact avec l'État membre d'expédition. L'État membre d'expédition prend toutes les mesures nécessaires et communique à l'État membre destinataire la nature des contrôles effectués, leurs résultats, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si l'État membre de destination craint que ces mesures ne soient pas suffisantes, il recherche avec l'État membre mis en cause les voies et les moyens permettant de remédier à la situation, le cas échéant par une visite en commun sur place.

Lorsque les contrôles effectués conformément à l'article 12 permettent de constater un manquement répété, l'État membre de destination informe la Commission et les autres États membres.

Article 15

1. Sur demande de l'État membre de destination ou de sa propre initiative, la Commission peut, compte tenu de la nature des infractions relevées :

- envoyer sur place, en collaboration avec l'État membre concerné, des représentants,
- inviter l'État membre d'expédition à intensifier les contrôles de la production de l'établissement concerné.

2. La Commission informe les États membres concernés de ses conclusions.

Dans l'attente des conclusions de la Commission, l'État membre d'expédition, sur demande de l'État membre de destination, renforce les contrôles à l'égard des produits provenant de l'établissement en cause.

L'État membre de destination peut, pour sa part, intensifier les contrôles à l'égard des produits en provenance du même établissement.

3. La Commission peut procéder, au sein du comité visé à l'article 23, à un examen de la situation. Elle peut prendre, selon la procédure prévue au même article, les décisions nécessaires, y compris celles relatives à la circulation intracommunautaire des produits.

Section 4

Contrôle sur les lieux agricoles*Article 16*

Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente puisse accéder aux lieux destinés à la production agricole où sont fabriqués ou utilisés afin de procéder aux contrôles prescrits.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 17*

1. Les États membres veillent à ce que les contrôles soient effectués de manière à limiter les retards dans l'acheminement des produits et ne conduisent pas à des entraves injustifiées à la commercialisation de ceux-ci.

2. Les États membres prescrivent que les agents chargés du contrôle sont tenus au secret professionnel.

Article 18

1. Dans le cas où des échantillons de produit sont prélevés aux fins d'analyse, les États membres prennent les dispositions nécessaires afin :

- d'assurer aux assujettis le bénéfice d'une éventuelle contre-expertise,
- d'assurer que des échantillons de référence scellés officiellement sont conservés.

2. Les États membres établissent une liste des laboratoires chargés d'effectuer les analyses ; ils veillent à ce que ces laboratoires soient désignés en raison de leurs qualifications.

3. Les États membres veillent à ce que la prise d'échantillons et les analyses soient effectuées conformément à la réglementation communautaire.

Toutefois, à défaut de modes et de méthodes communautaires, les États membres prennent toutes mesures utiles pour s'assurer que les contrôles :

- sont effectués selon des normes reconnues par des organismes internationaux,
- sont effectués, en l'absence de telles normes, selon des règles nationales scientifiquement reconnues et conformes aux principes généraux du traité.

4. Les modalités d'application du présent article sont, autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 19

Chaque État membre prend les mesures appropriées pour assurer la pleine application de toutes les dispositions de la présente directive. Des sanctions doivent être prévues en cas de violation des mesures adoptées pour la mise en application de celle-ci. Ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Article 20

Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes.

Les décisions prises à la suite d'un constat d'infraction par l'autorité compétente doivent être communiquées, avec indication de leurs motifs, à l'opérateur concerné par ces décisions ou son ayant droit.

Si l'opérateur concerné ou son ayant droit en fait la demande, les décisions motivées doivent lui être communiquées par écrit, avec indication des voies de recours que lui offre la législation en vigueur dans l'État membre de contrôle, ainsi que de la forme et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Article 21

Chaque État membre communique à la Commission, un an après l'entrée en vigueur de la présente directive :

- la ou les autorités compétentes et leur ressort territorial et fonctionnel,
- le ou les laboratoires visés à l'article 18 paragraphe 2,
- le cas échéant, la liste des points d'entrée visés à l'article 6.

Ces informations, ainsi que les modifications ultérieures, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 22

1. Les États membres établissent, au plus tard le 1^{er} octobre 1998, des programmes précisant les mesures nationales à mettre en œuvre pour réaliser l'objectif prévu par la présente directive.

Ces programmes devront tenir compte des situations spécifiques des États membres et, notamment, préciser la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être effectués de façon régulière.

2. Chaque année, avant le 1^{er} avril, et pour la première fois avant le 1^{er} avril 2000, les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles relatives à l'exécution, pendant l'année précédente, des programmes visés au paragraphe 1, en précisant :

- les critères qui ont présidé à l'élaboration de ces programmes,
- le nombre et la nature des contrôles effectués,
- les résultats des contrôles, en particulier le nombre et la nature des infractions constatées,
- les actions entreprises en cas de constatation d'infractions.

3. Chaque année, avant le 1^{er} octobre et pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2000, la Commission présente un rapport global et synthétique sur les résultats des contrôles effectués au niveau communautaire, assorti d'une proposition de recommandation relative à un programme coordonné de contrôles pour l'année suivante, à arrêter selon la procédure prévue à l'article 23. Cette recommandation peut faire l'objet d'adaptations ultérieures, rendues nécessaires pendant l'exécution du programme coordonné.

Le programme coordonné indique en particulier les critères qu'il convient de retenir par priorité pour son exécution.

Les informations prévues au paragraphe 2 contiennent un chapitre distinct et spécifique concernant l'exécution du programme coordonné.

Article 23

1. La Commission est assistée par le comité permanent des aliments pour animaux, institué par la décision 70/372/CBE⁽¹⁾, ci-après dénommé « comité ».

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en

fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 24

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 30 avril 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 25

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 26

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1995

relative aux dispositions en matière de réductions dans le Mezzogiorno des charges sociales grevant les entreprises et de prise en charge par le fisc de certaines de ces charges

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/455/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations en application de l'article 93,

considérant ce qui suit :

I

(1) Par lettre du 8 octobre 1992, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité, le projet de loi n° 1536 du 8 septembre 1992 portant entre autres :

— à l'article 1^{er}, sur le refinancement de la réduction des charges sociales prévue par la loi n° 64 du 1^{er} mars 1986, relative à la discipline organique de l'intervention extraordinaire dans le Mezzogiorno,

— à l'article 2, sur une mesure dite de fiscalisation (prise en charge par le fisc) de charges sociales, confirmant une réduction ultérieure sélective des charges sociales en faveur des entreprises situées dans le Mezzogiorno.

Ces mesures auraient dû être d'application pour la période du 1^{er} décembre 1991 au 30 novembre 1992 en ce qui concerne l'article 1^{er} et du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993 en ce qui concerne l'article 2. Le projet de loi remplaçait le décret-loi n° 14 du 21 janvier 1992, concernant la même matière, non notifié au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité, réitéré en dernier lieu par un décret-loi du 21 juillet 1992, lui aussi non notifié, à l'encontre duquel la Commission avait ouvert la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité par décision du 25 juin 1992⁽¹⁾.

(2) Lesdits décrets-lois n'ayant pas été convertis en loi dans le délai prévu à cet effet par la constitution italienne et ayant été remplacés par le projet de loi n° 1536 sous examen, par décision du 18 novembre 1992 au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité⁽²⁾, la Commission a constaté que la décision du 25 juin 1992 était devenue sans objet et a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'encontre du projet de loi n° 1536, pour ce qui concerne lesdites mesures.

Cette décision a été notifiée au gouvernement italien le 18 novembre 1992 et, par sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, information en a été donnée aux autres États

⁽¹⁾ JO n° C 240 du 19. 9. 1992, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 99 du 8. 4. 1994, p. 3.

membres et aux tiers intéressés. Un délai d'un mois pour communiquer leurs observations a été donné tant à l'Italie qu'aux autres États membres et aux tiers intéressés.

Aucun autre État membre ni tiers intéressé ne s'est prévalu de la faculté de présenter des observations. Le gouvernement italien a d'abord demandé une prorogation du délai qui lui était imparti. Plusieurs réunions entre services ont ensuite eu lieu : le 14 décembre 1992, le 11 février 1993, le 15 février 1993, le 1^{er} juillet 1993, le 4 février 1994, le 4 juillet 1994, le 1^{er} août 1994, le 25 octobre 1994, le 24 novembre 1994 et le 10 janvier 1995. Le commissaire compétent en la matière a rencontré à ce sujet le ministre italien du budget et de la programmation économique le 13 janvier 1995.

II

- (3) La loi n° 64 du 1^{er} mars 1986 a été déclarée compatible avec le marché commun, sous certaines conditions, par la décision 88/318/CEE de la Commission ⁽¹⁾. Elle prévoit, entre autres, la possibilité pour les autorités italiennes de réduire les charges sociales grevant les entreprises situées dans le Mezzogiorno. En Italie, les charges sociales équivalent en moyenne à 45 % de la rémunération assujettie aux charges. L'avantage en cause était constitué, entre autres, pour ce qui concerne les entreprises non agricoles, par une exonération totale des charges pour les dix premières années suivant l'embauche pour tout nouvel emploi créé et par une réduction générale équivalente à 8,50 % de la rémunération assujettie. Étaient en outre autorisées des réductions supplémentaires très importantes en fonction des dates d'embauche. L'enveloppe budgétaire destinée par l'article 18 à cette mesure, à l'intérieur de l'enveloppe globale de 120 000 milliards de liras italiennes (60 000 millions d'écus) pour l'ensemble de la loi n° 64, était de 30 000 milliards de liras italiennes (15 000 millions d'écus).

Les autorités italiennes ont fait usage de la faculté qui leur a été octroyée en matière de charges sociales. Elles ont ainsi adopté, au fil des années, différents actes qui ont permis aux entreprises du Mezzogiorno de bénéficier sans solution de continuité du maximum des réductions admises. La réduction moyenne par entreprise (taux de base et réductions supplémentaires) a été d'environ 20 %. L'enveloppe budgétaire de 30 000 milliards s'étant épuisée au cours de l'année 1989, la mesure a été refinancée par plusieurs actes législatifs non notifiés au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité, pour un montant global de 8 188 milliards de liras italiennes (4 094 millions d'écus). La Commission a déclaré ces refinancements compatibles avec le marché commun par décision du 2 octobre 1991.

- (4) L'article 1^{er} du projet de loi en cause reconduit les réductions des charges sociales pour le Mezzogiorno entre le 1^{er} décembre 1991 et le 30 novembre 1992, limite à un an l'exonération totale, ramène à 7,50 % la réduction générale et refinance la mesure pour un total de 6 766 milliards de liras italiennes (3 383 millions d'écus).
- (5) Depuis la fin des années soixante-dix, les autorités italiennes ont en outre accordé à certaines entreprises d'autres réductions des charges sociales, dans le contexte d'une politique dite de fiscalisation de certaines de ces charges. À partir d'un premier décret-loi n° 102 du 7 février 1977, ces mesures ont été régies par des dizaines d'actes législatifs.

La politique de fiscalisation vise, notamment, à mettre à la charge du fisc certaines politiques à finalité sociale (notamment l'assistance sanitaire) qui, bien qu'élargies à l'ensemble de la population, étaient historiquement payées surtout par des charges sociales dites « impropres » grevant les entreprises. On considère, selon les informations données par les autorités italiennes au cours des réunions dont il est question au considérant 2, que ces charges dites impropres représentaient 17 % de la rémunération assujettie, l'ensemble des charges sociales s'élevant à 45 %. Pour des raisons historiques, les charges impropres sont plus importantes dans le secteur industriel que dans les autres secteurs. Comme le budget national ne pouvait pas supporter une opération unique de fiscalisation de cette ampleur, la fiscalisation a été réalisée partiellement et par à-coups. Le résultat a été, au fil des années, une réduction des charges sociales variable, au début par secteur et à partir de la loi n° 687 du 28 octobre 1980 par région. En particulier, à partir du 1^{er} juillet 1990, en application de la loi n° 687 du 28 octobre 1980, les entreprises du Mezzogiorno ont bénéficié d'une réduction sélective, par rapport aux entreprises situées dans les autres régions italiennes, de 2,54 %. Suite à l'évolution législative, cet avantage a atteint le niveau de 6,20 % à partir du décret-loi n° 210 du 4 juin 1990. Depuis 1990, les différences sectorielles ont été éliminées.

- (6) La Commission avait eu connaissance des premiers actes législatifs de fiscalisation, jusque et y compris le décret-loi n° 633 du 30 décembre 1979, et les avait appréciés au regard de l'article 92 du traité par sa décision 80/932/CEE ⁽²⁾.

Étant donné que le système était articulé — directement ou indirectement — sur des différences sectorielles de fiscalisation, la Commission avait considéré que certaines de ces différences, seulement en raison de leur caractère temporaire et de leur sélectivité marginale, pouvaient être considérées comme des aides.

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 37.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 8. 10. 1980, p. 28.

Depuis lors — et jusqu'à la notification du projet de la loi en cause — aucun acte législatif en la matière n'a été notifié au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

- (7) L'article 2 du projet de loi en cause augmente — jusqu'au 31 décembre 1993 — la prise en charge par le fisc de l'ensemble des charges sociales dites impropres : cette augmentation est de 1,44 % pour les entreprises du Centre-Nord et de 1,40 % pour les entreprises situées dans les autres régions. Comme les autorités italiennes l'on fait remarquer lors des entretiens dont il est question au considérant 2, l'avantage différentiel en faveur des entreprises du Mezzogiorno dû à la fiscalisation, qui était de 6,20 % à partir du décret-loi n° 210 du 4 juin 1990, s'est ainsi réduit de 0,04 %, passant de 6,20 à 6,16 %.

Le paragraphe 4 dudit article 2, enfin, introduit une nouvelle exonération de 0,40 % en faveur de certaines entreprises du secteur de la construction. Les autorités italiennes ont expliqué que cette mesure est identique pour tout le territoire national et ne comporte pas de sélectivité sectorielle. Le secteur de la construction était en effet exclu sur tout le territoire national de la mesure accordée à l'ensemble des autres secteurs. L'octroi de 0,40 % de fiscalisation sur tout le territoire est un premier pas vers la résorption de cette situation discriminatoire. La mesure ne constitue donc pas une aide.

L'enveloppe budgétaire prévue par les mesures de fiscalisation du projet de loi en cause est de 4 200 milliards de liras italiennes (2 100 millions d'euros).

III

- (8) Au cours de la procédure, les autorités italiennes ont fait valoir, mises à part les observations sur les faits reportées ci-dessus, qu'il fallait tenir compte de la difficulté — même à caractère social — dans laquelle se serait inséré le processus de révision de l'intervention dans les zones en crise, ainsi que des mesures législatives que le gouvernement italien avait adoptées pour le soutien de l'emploi.
- (9) Entre-temps, les mesures prévues par le projet de loi ont été mises en vigueur par différentes dispositions, notamment par des décrets-lois modifiés en dernier lieu par la loi n° 151 du 20 mai 1993, qui a été à son tour modifiée par le décret-loi n° 245 du 20 juillet 1993. Une réglementation plus articulée de la matière a été adoptée par la loi n° 21 du 14 janvier 1994, qui fixait entre autres les taux de réduction des charges sociales jusqu'au 30 juin 1994.

Aucun de ces actes n'a été notifié à la Commission au sens de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Il convient de noter que l'article 1^{er} paragraphe 4 du décret-loi n° 12 du 18 janvier 1993 — non converti en loi — prévoyait que le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en accord avec les ministres du Trésor et du budget, détermine les critères pour la révision des interventions en faveur de l'emploi, compte tenu de leur compatibilité avec les orientations communautaires. La même disposition est reprise par la loi n° 21 du 14 janvier 1994, qui attribue, entre autres, aux trois ministres le pouvoir d'adopter de nouveaux taux de réduction.

La mise en application des mesures prévues par le projet de loi faisant l'objet de la présente décision, telle qu'elle ressort de l'ensemble de ces actes, comportait les éléments suivants :

- les réductions des charges sociales dans le Mezzogiorno ont été reconduites jusqu'à la période de paiement en cours au 30 juin 1994,
- l'exonération totale des charges pour les nouveaux emplois créés a été limitée à un an. La réduction générale a été limitée à 5 % au lieu de 8,50 %. Le taux moyen par entreprise s'est situé à 16 %,
- la fiscalisation, telle que prévue par le projet de loi en cause, a été accordée jusqu'au 31 décembre 1994.

À l'occasion des entretiens entre services, les autorités italiennes ont fait valoir que l'indication visée au décret-loi n° 12 du 18 janvier 1993, selon laquelle le gouvernement, dans le cadre de la révision des interventions dans le Mezzogiorno, aurait tenu compte de la compatibilité de celle-ci avec les orientations communautaires, constituerait un début de mise en conformité du système italien avec le marché commun.

IV

- (10) Quel que soit l'objectif économique ou social qu'elles poursuivent, les mesures de réduction sélective des charges sociales visées aux articles 1^{er} et 2 du projet de loi n° 1536 constituent des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, car elles ont pour effet de réduire en faveur des entreprises situées dans le Mezzogiorno les coûts des charges sociales grevant normalement les entreprises italiennes. Elles faussent de ce fait la concurrence et sont susceptibles, étant destinées à toutes les entreprises de ces régions, d'affecter les échanges. Elles sont par conséquent des aides, en elles-mêmes interdites par l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Il convient de préciser, notamment à propos des mesures dites de fiscalisation, que ne constituent pas des aides les mesures à caractère général visant à réduire d'une manière uniforme, pour l'ensemble des entreprises d'un État membre, le coût des charges sociales. En revanche, les réductions sélectives qui favorisent certaines entreprises par rapport aux autres dans le même État membre, que cette sélectivité se réalise au niveau individuel, sectoriel ou (comme dans le cas d'espèce) régional, constituent pour la partie différentielle de la réduction des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Bien que les réductions des charges sociales régies par la loi n° 64/86 aient été considérées comme compatibles avec le marché commun au titre de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité par la Commission dans ses décisions sur la compatibilité de la loi n° 64/86, leur refinancement pour la période postérieure au 30 novembre 1991 — compte tenu notamment de leur cumul avec le différentiel de fiscalisation dont les entreprises du Mezzogiorno ont bénéficié à partir au moins du 4 juin 1990 — ainsi que ce différentiel tel qu'il ressort de la législation sur la fiscalisation après l'adoption de l'article 2 du projet de loi en cause ne sont pas par eux-mêmes compatibles avec le marché commun.

Dans ses décisions sur la compatibilité de la loi sur le Mezzogiorno, la Commission n'a considéré comme compatibles, en raison des circonstances clairement définies qui en régissaient l'octroi, que les réductions — déjà importantes — des charges sociales prévues par la loi n° 64 du 1^{er} mars 1986. Ces décisions limitaient les pouvoirs des autorités italiennes, qui pouvaient octroyer en faveur des entreprises situées dans le Mezzogiorno une exonération totale pour dix ans pour chaque nouvel emploi créé, une réduction générale de 8,50 % et les réductions supplémentaires pour toute la durée de l'intervention organique — à savoir jusqu'au 31 décembre 1993.

Il s'est avéré en revanche que, notamment à partir du décret-loi n° 210 du 4 juin 1990, les autorités italiennes ont accordé aux mêmes entreprises, grâce à la législation sur la fiscalisation, des réductions des charges sociales plus importantes. Les entreprises du Mezzogiorno, en effet, ont bénéficié au titre de réductions des charges sociales, par rapport à leurs concurrents italiens, d'un avantage consistant en une exemption totale pour tout nouvel emploi créé, d'une réduction du taux de base augmenté du différentiel de fiscalisation et des réductions supplémentaires. Le taux moyen par entreprise s'est de ce fait, situé aux environs de 27 % à la date d'ouverture de la présente procédure.

Ce dépassement important du pourcentage de réduction considéré comme compatible par la

Commission dans le Mezzogiorno a faussé d'une manière significative, en faveur des entreprises du Mezzogiorno, les effets des réductions autorisées par la Commission.

V

- (11) Les autorités italiennes ont fait remarquer que, par les dispositions qu'elles avaient adoptées et appliquées après l'ouverture de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, les avantages des réductions des charges sociales globalement octroyés aux entreprises du Mezzogiorno ont été réduits de manière significative, du fait de :

- la limitation à un an de l'exonération totale pour les nouveaux emplois créés, qui était auparavant de dix ans,
- l'abaissement de 8,50 à 5 % de la réduction générale,
- l'abaissement de 6,20 à 6,16 % du différentiel de fiscalisation.

Le taux moyen de réduction par entreprise aurait ainsi été ramené, à la date du 30 juin 1994, à 16 % plus 6,16 % de différentiel de fiscalisation.

Enfin, qui plus est, cet abaissement ne devait être que le point de départ d'une révision approfondie du système, à réaliser progressivement, visant à supprimer à terme tant les réductions admises au titre de la loi n° 64/86 que le différentiel de fiscalisation.

- (12) Dans cette perspective les autorités italiennes, par lettre du 5 août 1994 des ministres du travail, du Trésor et du budget, ont communiqué à la Commission le texte du décret interministériel de la même date qui fixait les taux de réduction des charges sociales déjà régies par la loi n° 64/86 pour la période allant jusqu'au 30 novembre 1996. La lettre indiquait, en outre, la volonté du gouvernement italien d'abolir toute réduction déjà régie par la loi n° 64/86 avant le 31 décembre 1997 selon un calendrier annexé et d'éliminer progressivement le différentiel de fiscalisation.

Le calendrier de démantèlement du système de réduction des charges sociales déjà voté par la loi n° 64/86 était ainsi fixé en termes de taux global de réduction par entreprise :

- 14,60 % au 1^{er} juillet 1994,
- 14 % au 1^{er} décembre 1994,
- 10,60 % au 1^{er} décembre 1995,
- 6,80 % au 1^{er} décembre 1996,
- 0 % au 1^{er} décembre 1997.

Pour les régions des Abruzzes et de Molise, qui ne remplissent plus les conditions pour une dérogation à l'interdiction des aides fondée sur l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité, le calendrier de démantèlement était le suivant :

- 12 % au 1^{er} juillet 1994,
- 0 % au 1^{er} décembre 1994.

Dans toutes les régions du Mezzogiorno, était enfin confirmée l'exonération pour un an des charges sociales pour tout nouvel emploi créé avant le 31 décembre 1997.

- (13) Par lettre du 16 décembre 1994, modifiée par lettre du 17 janvier 1995, le ministre italien du budget a notifié, au sens de l'article 93 paragraphe 3 du traité, un projet d'ensemble d'interventions étatiques en faveur des entreprises italiennes, confirmant les mesures déjà examinées et comportant entre autres un projet de démantèlement progressif du différentiel de fiscalisation des charges sociales dont ont bénéficié jusqu'ici les entreprises du Mezzogiorno. Le démantèlement se ferait selon l'évolution du différentiel suivante :

dans les régions autres que les Abruzzes :

- 5 % au 1^{er} juillet 1995,
- 4 % au 1^{er} janvier 1996,
- 3 % au 1^{er} janvier 1997,
- 2 % au 1^{er} janvier 1998,
- 1 % au 1^{er} janvier 1999,
- 0 % au 1^{er} janvier 2000 ;

dans la région des Abruzzes :

- 5 % au 1^{er} juillet 1995,
- 3 % au 1^{er} janvier 1996,
- 1 % au 1^{er} juillet 1996,
- 0 % au 1^{er} janvier 1997.

VI

- (14) La Commission — alors qu'elle se prononce dans le cadre de l'aide N 40/95 sur les autres mesures du régime d'ensemble — estime, d'une part, que le système en cause de réductions et de différentiel de fiscalisation mis en application par les autorités italiennes est incompatible avec le marché commun ; d'autre part, elle estime que l'adoption du plan de démantèlement est de nature à rendre compatibles les aides octroyées dans le cadre de ce démantèlement.

Les régions autres que les Abruzzes et le Molise remplissent toutes les conditions pour bénéficier de la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point a) en faveur des aides aux entreprises finalisées au développement régional. Leur produit intérieur brut par habitant est en effet le suivant par rapport à la moyenne de la Communauté : Campanie

69,75 %, Basilicate 64,98 %, Pouilles 74,30 %, Calabre 58,60 %, Sicile 68,35 %, Sardaigne 74,40 %. Pour sa part, la méthode d'application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) (1) permet l'octroi dans ces régions d'aides au fonctionnement à condition qu'elles soient dégressives. Compte tenu de la situation des régions sous examen, frappées encore plus que les autres des conséquences de la récente crise conjoncturelle et comprises par l'Union européenne dans les zones d'intervention de l'objectif n° 1 des Fonds structurels, il est impensable que le faible système productif puisse faire face du jour au lendemain à une augmentation importante et soudaine du coût du travail due à l'augmentation des charges sociales entraînée par la suppression pure et simple de leurs réductions. Un rythme raisonnable de démantèlement s'impose et celui appliqué et proposé par les autorités italiennes, qui atteint cumulativement environ 5 % par an, représente un bon équilibre entre les exigences de la concurrence et la nécessité, dans l'intérêt des régions concernées, d'y maintenir un tissu productif viable. La plus longue durée du différentiel de fiscalisation se justifie, plus particulièrement, outre par la faiblesse de l'aide résiduelle, par la charge que sa résorption peut représenter pour le budget national en termes d'accélération du processus de fiscalisation dans le Centre-Nord du pays.

- (15) Quant aux Abruzzes et au Molise, aucun élément du dossier ne justifie, en leur faveur, une dérogation à l'interdiction des aides au titre de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité. Bien que certains indicateurs de la situation socio-économique fassent encore ressortir certaines difficultés de ces régions par rapport à celles du Centre-Nord du pays, ils ne sont pas de nature à indiquer un niveau de vie anormalement bas ou un grave sous-emploi structurel. Surtout, le produit intérieur brut par habitant de ces régions, mesuré en standard de pouvoir d'achat par l'Office statistique des Communautés européennes — qui constitue l'indicateur prévu par ladite méthode d'application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité — correspond à 89,85 % de la moyenne de la Communauté pour les Abruzzes et à 78,97 % de la même moyenne pour le Molise. Il dépasse donc de manière significative le seuil d'éligibilité à la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point a), fixé à 75 % par la méthode. Dans ce contexte, les difficultés dont il est question constituent des éléments à prendre en considération au titre de la dérogation visée à l'article 92 paragraphe 3 point c). L'ensemble des provinces (NUTS III) des deux régions remplit en effet les conditions pour l'octroi d'une dérogation à ce titre : en application de la première

(1) JO n° C 212 du 12. 8. 1988, p. 2.

phase de la méthode citée, les provinces de Pescara (produit intérieur brut 77,54 %), de Chieti (chômage 119,68 %), d'Isernia (produit intérieur brut 81,75 %, chômage 114,15 %) et de Campobasso (produit intérieur brut 75,17 %, chômage 140,75 %), l'indice national étant égal à 100 ; en application de la deuxième phase (faiblesse relative du secteur industriel, augmentation du chômage des jeunes, isolement, vieillissement de la population), les provinces de L'Aquila et de Teramo. Ces régions sont toutes les deux couvertes par l'objectif n° 1 des Fonds structurels, avec une limite, pour les Abruzzes, au 31 décembre 1996. La méthode citée ne prévoit pas l'octroi d'aides au fonctionnement dans les régions couvertes par la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point c). La Commission tient, toutefois, compte du fait que les deux régions étaient couvertes par la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point a) jusqu'au 31 décembre 1993 et que, dans le seul cas comparable d'une région remplissant les mêmes conditions [sortie de la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point a) et couverture par la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point c)], par décision 88/318/CEE⁽¹⁾, elle a estimé opportun et compatible avec le marché commun, sans que les conditions des échanges soient altérées dans une mesure contraire à l'intérêt commun, que des mesures d'accompagnement à caractère temporaire, consistant entre autres en certaines aides au fonctionnement, soient admises, de façon à favoriser l'adaptation des entreprises de la région — encore frappée par des problèmes de développement — aux nouvelles formes, moins incisives, de soutien de l'économie. La Commission estime qu'il s'agit ici d'un principe général de prise en compte d'une particularité objective de situations non comparables avec celles des autres régions susceptibles d'une dérogation au titre de l'article 92 paragraphe 3 point c) et elle entend continuer à se conformer à ce principe admettant que, dans les mêmes circonstances, de faibles aides au fonctionnement puissent exceptionnellement être admises à titre temporaire. Dans cette perspective, elle considère dans le cas d'espèce comme compatibles avec le marché commun les mesures indiquées par les autorités italiennes dans le cadre du projet d'ensemble, plus précisément — pour ce qui concerne la présente décision — les réductions des charges sociales accordées dans les deux régions par le décret interministériel du 5 août 1994 et la réduction progressive du différentiel de fiscalisation, qui tient compte de la différence de niveau de développement entre le Molise et les Abruzzes.

Dans toutes les régions concernées est, d'autre part, compatible avec le marché commun l'exonération pour un an des charges sociales en faveur de tout nouvel emploi créé avant le 31 décembre 1997. Il s'agit d'une mesure d'aide à la création d'emplois dont l'entité reste bien en deçà des intensités d'aides habituellement approuvées dans cette matière.

- (16) La Commission est obligée de constater que toutes les réductions dont ont bénéficié jusqu'ici les entreprises du Mezzogiorno, depuis le 1^{er} décembre 1991 pour ce qui concerne les réductions des charges sociales déjà régies par la loi n° 64/86 et depuis le 1^{er} juillet 1990 pour ce qui concerne le différentiel de fiscalisation, sont illégales parce qu'octroyées en violation de l'article 93 paragraphe 3 du traité.
- (17) La Commission considère que, compte tenu des préoccupations déjà exprimées quant au maintien du tissu productif des régions concernées, ainsi que de la difficulté d'identifier le montant des avantages reçus par chacun des bénéficiaires, il n'est pas opportun d'ordonner à l'État membre de procéder à la récupération des aides incompatibles versées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les aides sous forme d'exonération et de réductions des charges sociales dans les régions du Mezzogiorno, visées aux articles 2, 3 et 4, sont compatibles avec le marché commun aux conditions qui y sont prévues.

Article 2

L'exonération annuelle des charges sociales pour tout nouvel emploi créé est limitée aux nouveaux emplois créés au plus tard le 31 décembre 1997.

Article 3

Dans les régions de la Campanie, du Basilicate, des Pouilles, de la Calabre, de la Sicile et de la Sardaigne, les réductions globales des charges sociales, telles que définies à l'article 1^{er} du décret interministériel italien du 5 août 1994 régissant la matière, sont limitées à :

- 14,60 % à partir du 1^{er} juillet 1994,
- 14 % à partir du 1^{er} décembre 1994,
- 10,60 % à partir du 1^{er} décembre 1995,
- 6,80 % à partir du 1^{er} décembre 1996,
- 0 % à partir du 1^{er} décembre 1997.

(1) JO n° L 143 du 10. 6. 1988, articles 2, 3, 4 et 7.

Dans les régions des Abruzzes et du Molise, ces réductions sont limitées à :

- 12 % à partir du 1^{er} juillet 1994,
- 0 % à partir du 1^{er} novembre 1994.

Article 4

Dans les régions de la Campanie, du Basilicate, des Pouilles, de la Calabre, de la Sicile, de la Sardaigne et du Molise, le différentiel de fiscalisation par rapport aux régions du Centre-Nord est limité à :

- 5 % à partir du 1^{er} juillet 1995,
- 4 % à partir du 1^{er} janvier 1996,
- 3 % à partir du 1^{er} janvier 1997,
- 2 % à partir du 1^{er} janvier 1998,
- 1 % à partir du 1^{er} janvier 1999,
- 0 % à partir du 1^{er} janvier 2000.

Dans la région des Abruzzes, ce différentiel est limité à :

- 5 % à partir du 1^{er} juillet 1995,
- 3 % à partir du 1^{er} janvier 1996,
- 1 % à partir du 1^{er} juillet 1996,

— 0 % à partir du 1^{er} janvier 1997.

Article 5

La République italienne adopte toutes les mesures générales nécessaires pour se conformer aux articles 2 et 3 au plus tard le 30 juin 1996. Elles les communique à la Commission au plus tard le 30 juillet 1996.

La République italienne adopte toutes les mesures générales nécessaires pour se conformer à l'article 4 au plus tard le 15 avril 1995. Elle les communique à la Commission au plus tard le 30 avril 1995.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1995

Aide d'État C 1A/92 — Régime grec d'aide au secteur pharmaceutique financé à l'aide de taxes grevant les produits pharmaceutiques et d'autres produits apparentés

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/456/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir, conformément à l'article susmentionné, mis les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations, et après avoir pris connaissance de ces observations,

considérant ce qui suit :

I

L'Organisation nationale grecque des médicaments (ONM) est une entité publique constituée en vertu de la loi n° 1316 du 11 janvier 1983.

L'ONM a reçu pour mission statutaire de protéger et d'améliorer la santé publique, de promouvoir l'intérêt public dans les domaines de la production, de l'importation et de la circulation des produits pharmaceutiques et d'autres produits apparentés, de favoriser la création d'entreprises commerciales et/ou industrielles correspondantes et, enfin, la technologie et la recherche dans le secteur pharmaceutique.

Jusqu'en 1991, l'ONM était financée directement par a) une taxe de 15 % perçue sur les prix de gros de tous les produits pharmaceutiques vendus sur le marché grec, quelle que soit leur origine (Grèce, autres États membres ou pays tiers); b) une taxe de 1 % perçue sur les prix de gros de tous les produits cosmétiques vendus sur le marché grec, quelle que soit leur origine (Communauté, Grèce ou pays tiers); c) d'autres redevances et taxes perçues sur la circulation des produits pharmaceutiques et d'autres produits apparentés sur le marché grec; d) elle était également, le cas échéant, financée indirectement au moyen de transferts en provenance du budget de l'État.

La loi n° 1316/83 prévoyait en outre la création de deux entités juridiques parallèles placées sous la tutelle et le contrôle de l'ONM: l'Industrie nationale des médicaments SA (INM) pour la production des médicaments, et le Dépôt national des médicaments SA (DNM) pour la

distribution. Ces entreprises devaient être des personnes morales de droit privé (sociétés anonymes).

L'INM avait pour mission statutaire de produire, d'importer et de vendre des produits pharmaceutiques sur le marché intérieur, d'exporter des produits de cette nature et de se procurer tous les autres produits jugés nécessaires pour atteindre ses objectifs et couvrir les besoins du marché.

Le capital de cette entreprise était représenté par une seule action détenue par l'ONM. Il a été constitué par plusieurs transferts directs effectués par l'ONM entre 1985 et 1989, ainsi qu'en 1991. L'INM disposait également de revenus directs provenant de ses propres activités économiques.

Le DNM était chargé statutairement de l'importation, de l'exportation et de la commercialisation des produits pharmaceutiques. Tout comme l'INM, son capital était représenté par une seule action détenue par l'ONM. Ses coûts d'exploitation étaient également supportés par l'ONM, les bénéfices réalisés étant reversés à cette dernière.

Après 1991, tant l'objet que le mode de financement de l'ONM ont été modifiés par les lois n° 1759/88, n° 1821/88 et en particulier les lois n° 1965/91, n° 2001/91 et n° 2065/92. L'ONM est à présent chargée de protéger et d'améliorer la santé publique, de promouvoir l'intérêt public au regard des produits pharmaceutiques et d'autres produits apparentés, de s'assurer de l'existence sur le marché grec de quantités appropriées de produits pharmaceutiques garantis comme étant de la meilleure qualité et, enfin, de promouvoir et de développer la technologie et la recherche dans le secteur pharmaceutique.

La principale source de revenu de l'ONM est un pourcentage (10 %) du produit d'une taxe de 15 % perçue sur les prix de gros de tous les produits pharmaceutiques circulant sur le marché grec, ainsi que d'une taxe de 1 % perçue sur les prix de gros de tous les produits cosmétiques. Ces taxes s'appliquent sans distinction aux produits fabriqués en Grèce et aux produits importés, soit d'autres États membres, soit de pays tiers. L'INM et le DNM ont été fermés en vertu de la loi n° 1965/91.

L'Institut de recherche et de technologie pharmaceutiques (IRTP) a été fondé (loi n° 1965/91) dans le cadre de l'ONM et placé sous la tutelle de celle-ci. Bien qu'ayant été juridiquement constitué, l'IRTP n'a pas encore entamé ses activités. Il s'agit d'une entité juridique de droit privé, chargée statutairement de la promotion de la recherche pharmaceutique, du contrôle qualitatif des médicaments, du développement et de l'importation de technologies dans le domaine pharmaceutique, ainsi que de l'importation et/ou de l'exportation de produits pharmaceutiques si les besoins spécifiques du marché grec ne peuvent être couverts par d'autres voies (importateurs privés).

L'IRTP sera financé partiellement par des transferts directs en provenance de l'ONM, par des recettes propres provenant de ses activités de recherche, par des emprunts, ainsi que par le produit de la vente éventuelle d'une partie de ses avoirs. En conséquence, une partie des fonds publics directement attribués à l'ONM sera affectée au financement des activités de l'IRTP.

II

À la suite d'une plainte, la Commission a invité les autorités grecques, par lettre du 22 février 1991, à lui fournir des informations au sujet d'aides octroyées aux entreprises Industrie nationale des médicaments (INM) et Dépôt national des médicaments (DNM), qui appartiennent à l'Organisation nationale des médicaments (ONM). Elle a également demandé des précisions concernant les taxes perçues sur les produits pharmaceutiques et cosmétiques vendus en Grèce, taxes permettant, conjointement à une contribution annuelle de l'État, de financer l'ONM et donc, indirectement, à la fois l'INM et le DNM.

La réponse des autorités grecques, datée du 2 octobre 1991, contenait des informations générales sur l'objet et la structure financière de l'ONM, mais se limitait à la présentation d'une proposition de modification d'une loi relative à cette organisation. La Commission n'a cependant pu obtenir les informations détaillées réclamées à plusieurs reprises par lettre et au cours de discussions avec les autorités grecques (lettre du 25 avril 1991 et réunion entre la Commission et le ministère grec de l'énergie, tenue le 18 novembre 1991).

Selon les informations dont disposait la Commission au moment de l'ouverture de la procédure, les deux entreprises susmentionnées ont continué de bénéficier, malgré plusieurs modifications législatives, d'importants transferts de fonds en provenance de leur seul actionnaire, l'État.

La Commission a considéré que les conditions de l'article 92 paragraphe 1 étaient réunies et qu'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a), b) ou c) ne semblait être applicable en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a informé le gouvernement grec, par lettre du 6 février 1992, qu'elle avait engagé la procédure prévue à l'article 93 paragraphe

2 à l'encontre du régime d'aide susmentionné, financé à l'aide de taxes, et l'a invité à lui fournir, dans un délai d'un mois à dater de la notification de cette lettre, ses observations ainsi que toute information relative au régime d'aide en question.

Par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽¹⁾, la Commission a mis en demeure les autres États membres et les autres intéressés de lui présenter, dans un délai d'un mois à dater de ladite publication, leurs observations sur les mesures en question.

III

Après avoir sollicité une prorogation du délai initialement fixé pour la présentation des observations, demande à laquelle la Commission a accédé, le gouvernement grec a présenté ses observations par lettre du 30 avril 1992.

Les autorités grecques ont répondu partiellement à la question posée par la Commission et ont été invitées, par lettre du 28 juillet 1992, à compléter leur réponse.

Après avoir demandé une prorogation du délai fixe à cet effet, le gouvernement grec a complété sa réponse par ses lettres des 2 et 23 octobre 1992.

Selon ces renseignements, le régime en question visait les importations et les exportations de produits pharmaceutiques et d'autres produits apparentés (cosmétiques) à partir de la Grèce étaient exonérées de tous impôts et taxes, y compris les taxes de 15 % et de 1 %. Il était également précisé que l'ONM procédait à des transferts de fonds en faveur d'une petite entité de recherche, l'IRTP. Ces transferts pourraient constituer des aides.

Par lettre du 11 mars 1993, la Commission a posé aux autorités grecques une nouvelle série de questions, afin d'éclaircir tous les aspects du régime d'aide. Dans sa réponse du 21 avril 1993, le gouvernement grec a informé la Commission qu'il envisageait de revoir les dispositions fiscales favorisant l'ONM.

À la demande des autorités grecques, une réunion s'est tenue le 28 mai 1993 à Athènes. Au cours de cette réunion, les représentants du gouvernement grec ont indiqué que celui-ci avait l'intention de modifier le cadre juridique appliqué à l'ONM et de se conformer ainsi à la législation communautaire.

Par lettre du 7 juin 1993, la Commission a rappelé aux autorités grecques que, à la suite de la réunion du 28 mai 1993, elles étaient invitées à lui notifier, dans un délai de quinze jours ouvrables, les mesures qu'elles envisageaient d'arrêter afin de se conformer à la législation communautaire en ce qui concerne le régime d'aide au secteur des produits pharmaceutiques et cosmétiques.

(1) JO n° C 48 du 22. 2. 1992, p. 6.

Par lettre du 18 octobre 1993, les autorités grecques ont informé la Commission de l'intention du gouvernement grec de supprimer à la fois le remboursement des taxes parafiscales de 15 % et de 1 %, et l'affectation à l'ONM de 10 % du produit total de ces taxes. Il ne leur avait toutefois pas encore été possible, pour des raisons internes, d'engager le processus législatif à cet effet. Par lettre du 10 novembre 1993, la Commission a informé le gouvernement grec qu'elle lui accordait un délai supplémentaire de quinze jours ouvrables pour élaborer et introduire les textes législatifs nécessaires pour se conformer au droit communautaire.

Enfin, dans une lettre reçue le 28 janvier 1994, les autorités grecques ont réitéré leur argumentation initiale selon laquelle les taxes en question ne constituaient pas des taxes parafiscales, étant donné qu'elles étaient versées par le biais du budget du ministère de la santé et des affaires sociales. Elles ont répété que les 10 % constituaient un pourcentage indicatif pour le calcul du niveau des subventions, permettant ainsi à l'ONM d'établir des prévisions.

Aucun autre État membre ou intéressé n'a présenté des observations dans le cadre de cette procédure à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV

Pour déterminer si le régime fiscal appliqué et les transferts de fonds constituent des aides au sens de l'article 92 du traité, il convient d'établir une distinction entre le régime initial mis en œuvre jusqu'en 1991 et le régime actuel.

Entre janvier 1983 et 1991, les mesures en cause étaient les suivantes : a) financement de l'ONM principalement à l'aide d'une taxe de 15 % perçue sur tous les produits pharmaceutiques, tant d'origine grecque qu'importés, et d'une taxe de 1 % perçue sur les autres produits apparentés (cosmétiques) ; b) transferts de fonds en faveur des deux entreprises, l'INM et le DNM, par le biais de l'ONM.

Les transferts de fonds de l'ONM en faveur de l'INM se sont élevés à 6 milliards de drachmes grecques au cours de la période allant de 1985 à 1989 et, de nouveau, en 1991. Cinq milliards, auxquels est encore venu s'ajouter 1 milliard par la suite, devaient servir de capital de départ à l'INM. Ces capitaux étaient destinés à financer l'acquisition et/ou la construction de trois usines pharmaceutiques, ainsi que l'impression de brochures d'information relatives à la santé publique. Les usines de l'INM n'ont jamais entamé leurs activités. Ne possédant pas les installations nécessaires, l'INM sous-traitait la production de médicaments au secteur privé.

Le transfert de ces capitaux a permis à l'INM de réduire ses frais et de bénéficier ainsi d'un avantage dans la concurrence pour ce qui est de la production et de la

commercialisation des produits pharmaceutiques et d'autres produits apparentés. Les concurrents, tant nationaux que d'autres États membres, devaient non seulement supporter la totalité de leurs coûts de production, mais financer en plus le développement des filiales de l'ONM et le renforcement de la position concurrentielle de celles-ci.

Les fonds transférés en faveur du DNM, entre 1985 et 1991, se sont élevés à 1 185 476 663 de drachmes grecques et devaient, selon le gouvernement grec, permettre principalement de financer des importations de médicaments rares et/ou spéciaux non importés par le secteur privé (médicaments contre le sida, les troubles rénaux, etc.).

Ces transferts ont permis au DNM de couvrir ses coûts de fonctionnement sans supporter aucun coût financier — et, dès lors, de concurrencer les autres importateurs privés potentiels de médicaments qui devaient supporter eux-mêmes l'intégralité de leurs coûts de fonctionnement.

Le produit des taxes doit être considéré comme constituant des fonds publics dès lors que ces taxes sont prévues par la loi. L'utilisation de fonds publics dans un État membre en vue de financer un organisme qui, entre autres activités, encourage le développement d'entreprises et renforce donc la position de celles-ci vis-à-vis de leurs concurrents à l'intérieur du pays et dans la Communauté, doit être considérée comme pénalisant ces concurrents. Le fait que les transferts ont été financés au moyen de taxes grevant également les importations en provenance d'autres États membres, procurait des avantages supplémentaires aux producteurs grecs de produits pharmaceutiques et cosmétiques : en effet, les entreprises des autres États membres ont été obligées de cofinancer des actions avantageant leurs concurrents grecs.

Depuis 1991, et à la suite des modifications apportées principalement par les lois n° 1965/91, n° 2000/91 et n° 2065/92, le régime d'aide en question comporte les éléments suivants : a) financement de l'ONM au moyen d'un pourcentage donné de ses recettes globales, y compris les taxes de 15 % et de 1 % grevant tous les produits pharmaceutiques et tous les autres produits apparentés respectivement ; b) octroi éventuel d'aides d'État à la recherche et au développement dans le secteur pharmaceutique par le biais de la création de l'IRTP.

En ce qui concerne le premier élément, il convient de souligner que le régime fiscal en faveur de l'ONM prévoit que toutes les recettes de celle-ci, quelle que soit leur origine et y compris les taxes de 15 % et de 1 % grevant les produits pharmaceutiques et d'autres produits apparentés, sont assimilées à des recettes publiques. Elles sont perçues directement par le Trésor et font partie du budget de l'État. Toutefois, 10 % des recettes globales sont affectés, en vertu de dispositions légales, au financement de l'ONM. Une partie de ces fonds permet de financer partiellement les activités de l'IRTP en matière de recherche et de technologie pharmaceutiques.

Pour apprécier la compatibilité de cette aide d'État, il convient d'établir une distinction entre la partie destinée au financement partiel de la santé publique et des activités annexes, d'une part, et celle destinée au financement partiel d'activités de recherche appliquée et de développement, d'autre part.

Il est peu probable que des mesures destinées à encourager des activités dans le domaine de la santé publique et qui sont relativement éloignées du marché affectent les échanges communautaires. Les activités de l'ONM comprennent des actions d'information profitant à l'ensemble de la population grecque, ainsi que la certification de tous les produits commercialisés sur le marché grec des produits pharmaceutiques. Les activités de certification bénéficient à l'ensemble des producteurs grecs et étrangers sans distinction, qui tous en supportent les frais. Ainsi, le secteur pharmaceutique grec ne bénéficie d'aucun traitement particulier et préférentiel. Il est peu probable que toutes ces activités affectent les échanges communautaires. Elles ne remplissent par conséquent pas les conditions définies à l'article 92 paragraphe 1 et ne peuvent être considérées comme des aides.

Quant à l'autre type de mesures que comporte le régime d'aide global, à savoir l'aide à la recherche appliquée et au développement dans le secteur pharmaceutique, il convient de noter ce qui suit : les tâches, énumérées plus haut, qui ont été confiées à l'IRTP, comprennent la recherche pharmaceutique, le contrôle qualitatif des médicaments, le développement et l'importation de technologies si les besoins du marché ne peuvent être couverts par d'autres voies (absence d'importateurs privés). Une partie des fonds publics attribués à l'ONM sera affectée au financement des activités de l'IRTP.

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 25 juin 1970 dans l'affaire 47/69, France contre Commission⁽¹⁾, le fait de financer une aide d'État en imposant une taxe obligatoire constitue un élément essentiel de cette aide ; pour apprécier celle-ci, il convient de déterminer si l'aide et le mode de financement sont compatibles avec le droit communautaire.

En l'espèce, même si les organismes de recherche devaient mettre les résultats de leurs travaux à la disposition de toutes les parties intéressées des autres États membres, il n'est pas certain que celles-ci bénéficieraient effectivement et également du fruit de ces recherches étant donné que, même si l'égalité de traitement était assurée sur le plan formel, les opérateurs grecs se trouveraient, dans la pratique, inévitablement dans une position plus favorable.

Ces activités de recherche découlent de la spécialisation et des besoins de la Grèce, ainsi que des déficiences qui y existent. En outre, les opérateurs des autres États membres participent souvent financièrement à des recherches similaires, soit directement, soit en versant une contribution

financière aux centres de recherche de leur pays, et ne doivent par conséquent pas recourir aux résultats obtenus par les organismes grecs.

Même lorsque les aides à la recherche envisagées sont jugées compatibles avec le marché commun quant à la forme et aux objectifs poursuivis, le fait qu'elles soient financées par des taxes parafiscales grevant également les importations de produits communautaires exerce un effet protecteur allant au-delà de l'aide proprement dite, comme il ressort de l'arrêt précité.

L'utilisation de fonds publics (produit des taxes) pour financer un organisme de recherche qui, par ses activités, renforcera la position de certaines entreprises vis-à-vis de leurs concurrents nationaux ou communautaires, pénalise ces concurrents. En outre, le fait que les transferts soient financés partiellement par des taxes grevant les importations en provenance d'autres États membres procurera un avantage supplémentaire au secteur pharmaceutique et cosmétique grec : en effet, les entreprises des autres États membres seront obligées de cofinancer des actions profitant à leurs concurrents grecs. Cette mesure constitue manifestement une aide publique au sens de l'article 92 paragraphe 1.

Le régime fiscal appliqué jusqu'en 1991, qui était favorable à l'ONM et consistait en l'octroi d'aides à l'ONM et, par l'intermédiaire de celle-ci, à ses filiales INM et DNM, n'avait pas été notifié préalablement à la Commission conformément aux règles de procédure définies à l'article 93 paragraphe 3.

De même, les modifications apportées en 1991 au régime d'octroi d'aides à l'ONM, ainsi qu'à l'IRTP, n'ont pas été notifiées préalablement à la Commission conformément aux règles de procédure définies à l'article 93 paragraphe 3. En conséquence, les aides octroyées par le gouvernement grec jusqu'en 1991 et depuis lors sont illégales.

V

Le volume des échanges intracommunautaires de produits pharmaceutiques et d'autres produits apparentés a dépassé 24 milliards d'écus en 1991. Au cours de cette même année, les échanges de ces produits entre la Communauté et quatre des pays membres de l'Espace économique européen (EEE) (Autriche, Finlande, Norvège et Suède) ont dépassé 2,7 milliards d'écus.

Le marché grec des produits pharmaceutiques, sur lequel les entreprises en question étaient fortement engagées, a représenté un chiffre d'affaires de quelque 320 millions d'écus en 1991. Au cours de la même année, les exportations de produits pharmaceutiques et cosmétiques en provenance d'États membres vers la Grèce ont été de 282 millions d'écus. Les exportations grecques de produits pharmaceutiques et cosmétiques vers les autres États membres se sont élevées à 38 millions d'écus en 1991. Il est manifeste que les produits pharmaceutiques et cosmétiques faisaient l'objet d'échanges dans la Communauté et qu'il existait une concurrence entre les États membres pour ces produits.

(¹) Recueil 1970, p. 487.

De même, ces produits faisaient l'objet d'échanges et d'une concurrence entre la Communauté et quatre des pays membres de l'EEE (Autriche, Finlande, Norvège et Suède). Les exportations de ces quatre pays vers la Grèce ont été de 12 millions d'écus, alors que les exportations grecques vers ces pays ont été de 183 000 écus la même année.

En conséquence, l'aide octroyée à l'ONM et, par l'intermédiaire de celle-ci, à l'INM et au DNM jusqu'en 1991 a renforcé la position des producteurs grecs vis-à-vis de leurs concurrents de la Communauté et de l'EEE. Cette aide, financée en partie au moyen d'un prélèvement acquitté par leurs concurrents, était susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges communautaires au sens de l'article 92 paragraphe 1.

De même, le transfert de fonds effectué après 1991 en faveur de l'ONM et, par le biais de celle-ci, à l'IRTP, renforce la position des producteurs grecs vis-à-vis de leurs concurrents. Cette aide est susceptible de fausser la concurrence et d'affecter des échanges au sens de l'article 92 paragraphe 1.

VI

Selon l'arrêt précité, le financement d'une aide au moyen d'une contribution obligatoire constitue un élément essentiel de cette aide ; pour apprécier la compatibilité d'une telle aide, il convient d'examiner au regard du droit communautaire aussi bien l'aide elle-même que son mode de financement.

L'article 92 paragraphe 1 du traité pose le principe de l'incompatibilité avec le marché commun des aides répondant aux critères qu'il énonce. Les exceptions à ce principe, prévues à l'article 92 paragraphe 2, sont inapplicables en l'espèce, compte tenu de la nature et des objectifs de l'aide.

L'article 92 paragraphe 3 énumère les aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec le traité doit être appréciée dans le contexte de la Communauté dans son ensemble et non dans un contexte purement national. Pour assurer le bon fonctionnement du marché commun, les dérogations au principe de l'article 92 paragraphe 1 prévues au paragraphe 3 dudit article, doivent être interprétées de manière restrictive lors de l'examen de tout régime d'aide ou de tout octroi d'aide individuel.

Le gouvernement grec n'a pu avancer, ni la Commission trouver, aucune justification d'ordre régional à l'aide octroyée à des entreprises pharmaceutiques. En conséquence, les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) concernant les aides destinées à favoriser ou à faciliter le développement de certaines régions sont inapplicables.

Pour ce qui est des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point c) concernant les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, et en ce qui concerne la période prenant fin en 1991, l'aide en question, qui a facilité le développement des différentes entreprises concernées, ne semble pas avoir encouragé le développement des activités en cause au niveau communautaire sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Elle a permis aux entreprises bénéficiaires (l'INM et le DNM) de ne supporter qu'une partie de leurs coûts et donc de vendre à moindre prix et d'augmenter leur part de marché au détriment de leurs concurrents, obligés de financer leur développement sur leurs propres ressources.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point b), les aides octroyées à ces entreprises n'étaient destinées ni à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ni à remédier à une perturbation grave de l'économie grecque ; le gouvernement grec n'a d'ailleurs avancé aucun argument en faveur d'une application éventuelle de ces dérogations.

En conséquence, la Commission considère que, jusqu'en 1991, l'aide octroyée à l'ONM et, par l'intermédiaire de celle-ci, à l'INM et au DNM, et financée au moyen de taxes grevant les ventes de produits pharmaceutiques et cosmétiques, ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité.

En affectant, depuis 1991, 10 % des recettes globales, y compris le produit des taxes de 15 % et de 1 %, au financement de l'ONM, les autorités grecques continuent de transférer des fonds publics en faveur de cet organisme. Dans la mesure où ils permettent de financer des activités dans le domaine de la protection de la santé publique qui sont relativement éloignées du marché, ces transferts ne sont guère susceptibles d'affecter le commerce. Les activités de certification proposées par l'ONM à titre onéreux à tous les fabricants de produits pharmaceutiques sans distinction ne procurent aucun avantage concurrentiel aux producteurs grecs. Ces transferts ne peuvent donc être considérés comme une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1.

Les transferts en faveur de l'IRTP, effectués par l'intermédiaire de l'ONM et destinés à financer la recherche appliquée et le développement technologique, sont susceptibles d'affecter les échanges communautaires et de fausser la concurrence au sens de l'article 92 paragraphe 1. Cette aide est destinée à faciliter le développement du secteur pharmaceutique grec et il est peu probable qu'elle affecte les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun si les coûts de recherche sont supportés par le secteur pharmaceutique grec lui-même. Elle pourrait en principe faire l'objet d'une dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c).

Toutefois, cette possibilité ne peut être envisagée, étant donné que cet élément de l'aide est partiellement financé par des taxes grevant des produits importés d'autres États membres. Le mode de financement de l'aide rend donc celle-ci incompatible avec le marché commun.

Cette aide est illégale, étant donné qu'elle n'a pas été notifiée à la Commission ; elle doit dès lors être supprimée, à moins que son mode de financement ne soit modifié afin de ne plus taxer les produits provenant d'autres États membres.

La Commission note que les entreprises qui ont bénéficié de l'aide jusqu'en 1991, à savoir l'INM et le DNM, ont été liquidées en vertu de la loi n° 1965/91 publiée le 24 décembre 1991. Le boni de liquidation a déjà été transféré au budget de l'État. Ces entreprises ne produisaient pas de médicaments elles-mêmes, mais sous-traitaient cette production à des entreprises ne produisant pas de médicaments elles-mêmes, mais sous-traitaient cette production à des entreprises tierces. Le remboursement de l'aide n'est donc pas possible.

Enfin, selon les informations communiquées par les autorités grecques, l'IRTP n'a pas encore entamé ses activités et n'a bénéficié, à ce jour, d'aucun transfert du produit des taxes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'aide que la Grèce a octroyée jusqu'en 1991 à l'Organisation nationale grecque des médicaments et, par l'intermédiaire de celle-ci, à l'Industrie nationale des médicaments

SA et au Dépôt national des médicaments SA, ses filiales, aide financée au moyen de taxes grevant également les importations en provenance d'autres États membres, est incompatible avec le marché commun.

Article 2

L'aide que la Grèce envisage d'octroyer sous forme de transferts de l'État à l'Organisation nationale grecque des médicaments et, par le biais de celle-ci, à l'Institut de recherche et de technologie pharmaceutiques, dans la mesure où elle est financée partiellement par une taxe grevant également les importations de produits pharmaceutiques et d'autres produits apparentés (cosmétiques), est incompatible avec le marché commun et ne peut être versée.

Article 3

La Grèce informe la Commission, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la présente décision, des mesures prises en vue de se conformer à la présente décision.

Article 4

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1995

concernant une demande de dérogation introduite par la République italienne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(95/457/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE de la Commission⁽²⁾,

considérant la demande introduite par les autorités de la République italienne le 2 mai 1995 concernant l'approbation, par la Commission, d'une dérogation en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE ; que cette demande contenait les éléments requis à l'article 8 précité ; que cette demande concerne l'installation sur les véhicules d'un troisième feu stop tel que repris dans la catégorie ECE S3 par le règlement ECE (Commission économique pour l'Europe des Nations unies) n° 7 et installé conformément au règlement ECE n° 48 ;

considérant que les raisons invoquées, selon lesquelles de tels feux stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/516/CEE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leur remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/663/CEE de la Commission⁽⁶⁾, sont exactes ; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements ECE n° 7 et 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant ;

considérant que les directives concernées feront l'objet de modifications afin d'autoriser la production et l'installa-

tion de tels feux stop et que, dans cette attente, il est justifié d'autoriser le bénéfice de la réception CE pour le véhicule équipé des feux stop visés par cette demande ;

considérant que la mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis émis par le comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Commission approuve la demande de dérogation introduite par la République italienne le 2 mai 1995 en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE en ce qui concerne la production et l'installation d'un troisième feu stop tel que repris dans la catégorie ECE S3 par le règlement ECE n° 7 et installé conformément au règlement ECE n° 48 en vue de l'octroi de la réception CE.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49.

(3) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

(4) JO n° L 265 du 12. 9. 1989, p. 1.

(5) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

(6) JO n° L 366 du 31. 12. 1991, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1995

concernant une demande de dérogation introduite par la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(95/458/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE de la Commission⁽²⁾,

considérant la demande introduite par les autorités de la république fédérale d'Allemagne le 3 janvier 1995 concernant l'approbation, par la Commission, d'une dérogation en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE ; que cette demande était accompagnée d'un rapport contenant les éléments requis à l'article 8 précité ; que cette demande concerne l'installation sur les véhicules d'un troisième feu stop tel que repris dans la catégorie ECE S3 par le règlement ECE (Commission économique pour l'Europe des Nations unies) n° 7 et installé conformément au règlement ECE n° 48 ;

considérant que les raisons invoquées, selon lesquelles de tels feux stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/516/CEE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leur remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/663/CEE de la Commission⁽⁶⁾, sont exactes ; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements ECE n° 7 et 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant ;

considérant que les directives concernées feront l'objet de modifications afin d'autoriser la production et l'installa-

tion de tels feux stop et que, dans cette attente, il est justifié d'autoriser le bénéfice de la réception CE pour le véhicule équipé des feux stop visés par cette demande ;

considérant que la mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis émis par le comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Commission approuve la demande de dérogation introduite par la république fédérale d'Allemagne le 3 janvier 1995 en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE en ce qui concerne la production et l'installation d'un troisième feu stop tel que repris dans la catégorie ECE S3 par le règlement ECE n° 7 et installé conformément au règlement ECE n° 48 en vue de l'octroi de la réception CE.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49.⁽³⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 12. 9. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 366 du 31. 12. 1991, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1995

concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(95/459/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE de la Commission⁽²⁾,

considérant la demande introduite par les autorités britanniques le 30 août 1994 concernant l'approbation, par la Commission, d'une dérogation en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE; que cette demande était accompagnée d'un rapport contenant les éléments requis à l'article 8 précité; que cette demande concerne l'installation de rétroviseurs extérieurs sur un type de véhicule particulier, à savoir un véhicule automobile dont le siège du conducteur est situé en position centrale et est doté d'un dossier fixe et incliné;

considérant que les raisons invoquées, selon lesquelles l'installation de rétroviseurs extérieurs sur ce type particulier de véhicule, installation ne répondant pas aux exigences de la directive 88/321/CEE de la Commission⁽³⁾, notamment en ce qui concerne le champ de vision du conducteur, sont justifiées; que les descriptions des essais avec leurs résultats et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité routière sont satisfaisantes et assurent un niveau de sécurité équivalent à celui de la directive en vigueur;

considérant que la directive concernée fera l'objet de modifications afin, entre autres, de permettre l'installation correcte de rétroviseurs extérieurs sur les véhicules ayant le siège du conducteur placé en position centrale; que, dans cette attente, il est justifié de permettre au type de

véhicule, faisant l'objet de la demande de dérogation, de bénéficier d'ores et déjà de l'octroi d'une réception CE;

considérant que la mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis émis par le comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Commission approuve la demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni le 30 août 1994 en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE concernant l'installation de rétroviseurs extérieurs sur un type de véhicule dont le siège du conducteur, doté d'un dossier fixe et incliné, est situé en position centrale en vue de l'octroi de la réception CE.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49.

(3) JO n° L 147 du 14. 6. 1988, p. 77.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1995

concernant une demande de dérogation introduite par la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(95/460/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE de la Commission⁽²⁾,

considérant la demande introduite par les autorités de la république fédérale d'Allemagne, consolidée par la demande du 5 décembre 1994, concernant l'approbation par la Commission d'une dérogation en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE; que ces demandes étaient accompagnées d'un rapport contenant les éléments requis à l'article 8 précité; que ces demandes concernent un type de lampe à gaz à décharge destiné à équiper quatre types de projecteurs pour véhicules à moteur;

considérant que les informations communiquées par les autorités de la république fédérale d'Allemagne démontrent que la technique et le principe de ces nouveaux types de lampe à gaz à décharge et de projecteurs ne répondent pas aux exigences de la réglementation communautaire; que les descriptions et les résultats des essais, ainsi que les mesures prises en vue d'assurer la sécurité routière sont toutefois satisfaisantes et assurent un niveau de sécurité équivalent à celui des lampes et projecteurs couverts par les exigences des directives en vigueur, et plus particulièrement celles de la directive 76/761/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs⁽³⁾;

considérant que ces nouveaux types de lampe à gaz à décharge et de projecteurs répondent aux exigences des règlements adoptés par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies; qu'il est, dans ce cas, justifié de permettre aux véhicules équipés de projecteurs munis de lampes faisant l'objet de la demande de dérogation, de bénéficier immédiatement de l'octroi d'une réception CE,

à la condition que ces véhicules soient équipés d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage permanent des feux de croisement;

considérant que la directive communautaire concernée sera modifiée afin de permettre la mise sur le marché de lampes à décharge issues de cette nouvelle technologie et de projecteurs équipés de ces lampes;

considérant que la mesure prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur, instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Commission approuve la demande de dérogation de la république fédérale d'Allemagne, consolidée par la demande du 5 décembre 1994, en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c), de la directive 70/156/CEE, en faveur d'un type de lampe à gaz à décharge destiné à équiper quatre types de projecteurs pour véhicules à moteur.

La demande est acceptée à la condition que les véhicules concernés soient équipés d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage permanent des feux de croisement.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 96.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1995

concernant des mesures de protection relative à l'encéphalomyélite
vénézuélienne équine au Venezuela et en Colombie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/461/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 18,

considérant que la présence d'encéphalomyélite vénézuélienne équine a été confirmée au Venezuela et en Colombie ;

considérant que l'apparition d'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Venezuela et en Colombie constitue une grave menace pour les équidés des États membres, eu égard aux différents mouvements d'équidés ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'interdire la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire en provenance du Venezuela et de Colombie ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis de comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres interdisent la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire en provenance du Venezuela et de Colombie.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard du Venezuela et de la Colombie pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.